

Service des affaires juridiques, institutionnelles et de protection des droits

# <u>Direction des affaires juridiques et du patrimoine</u> DAJ/n°2021-209

# Décision-cadre fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections au sein des conseils de l'Université de Tours

#### Le Président de l'Université

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 7;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet :

Vu les statuts de l'Université de Tours,

Vu l'avis du comité technique en date du 9 mars 2021;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 17 mars 2021;

#### DÉCIDE

### Article 1 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet d'autoriser et d'encadrer le recours au vote électronique au sein de l'université de Tours, conformément à l'article 7 du décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 et aux 2°, 3° et 6° de l'article 5 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011.

Elle vise également à garantir les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, à savoir :

- le secret du scrutin ;
- l'accès au vote de tous les électeurs,
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- la surveillance effective du vote ;
- l'intégrité des suffrages exprimés.

Les opérations de vote seront organisées dans le respect des dispositions de l'article 11 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, annexées à la présente décision (**Annexe 1**).

## Article 2 : Recours au vote électronique

Le scrutin à l'urne est systématiquement privilégié. Toutefois, en cas de circonstances particulières empêchant l'organisation d'un scrutin à l'urne dans des conditions normales, le Président de l'université pourra décider de recourir au vote électronique, après avis du Comité électoral consultatif, au moins un mois avant la date du scrutin.

Les élections des représentants des conseils de l'université pourront être organisées par le recours au vote électronique.

En cas de recours au vote électronique, le vote à l'urne ne sera pas possible pour le même scrutin. Il est précisé que l'élection de représentants de deux collèges électoraux distincts au sein d'un même conseil constitue deux scrutins différents.

Le choix de recourir au vote électronique relève d'une décision du Président de l'université adoptée après avis du Comité électoral consultatif, sur proposition de l'autorité chargée de l'organisation effective du scrutin.

# Article 3 : Organisation des services chargés de mettre en place le vote électronique et l'expertise indépendante

Afin de garantir une solution de vote électronique opérationnelle sans faire peser un poids trop lourd sur les services et en l'absence d'une solution de vote développée par l'université, il est décidé de recourir à un prestataire externe choisi conformément aux règles prévues dans le Code de la Commande Publique, sur la base d'un cahier des charges énonçant les mesures physiques et logiques de sécurité à respecter (Annexe 2).

Le prestataire sera chargé de la conception, de la gestion et de la maintenance du système de vote électronique.

Un comité technique interne à l'établissement est mis en place pour assurer le suivi technique et le contrôle des opérations de vote organisées par le prestataire.

Ce comité est piloté par la Direction des Affaires Juridiques et du Patrimoine et se compose *a minima* d'un représentant de la Direction des Affaires Juridiques et du Patrimoine, du Délégué à la Protection des Données, du Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information et d'un membre du comité électoral consultatif. Tout personnel ou usager intéressé par l'organisation du scrutin pourra être invité aux séances du comité.

Le comité se réunit deux fois par an pour établir un rapport sur les scrutins réalisés électroniquement permettant d'évaluer le système retenu.

Un expert indépendant sera choisi afin de veiller, conformément aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 et aux prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans sa délibération n°2019-053 du 25 avril 2019, à l'intégrité du système de vote proposé par le prestataire, aux conditions de son utilisation durant les opérations de vote, aux conditions d'utilisation des postes informatiques mentionnés à l'article 6 de la présente décision ainsi qu'aux étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert sera transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi gu'au comité électoral consultatif.

## Article 4 : Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique a la charge de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote lors d'un scrutin.

Elle se compose au moins d'un représentant de la Direction des Affaires Juridiques et du Patrimoine, du Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information et d'au moins un représentant du prestataire désigné par ce dernier.

La cellule d'assistance technique fait office de centre d'appels au regard de l'article 8 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011.

## Article 5 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs

Tout électeur disposant d'un poste informatique individuel est autorisé à l'utiliser afin de participer au scrutin organisé électroniquement.

Pour les électeurs, personnels ou usagers, ne disposant pas d'un poste informatique, des lieux dédiés aux opérations de vote seront ouverts. L'emplacement de ces lieux et leurs horaires d'ouverture seront déterminés dans la décision d'organisation des élections. Le nombre de jours d'ouverture des lieux dédiés sera égal au nombre de jours prévu pour le scrutin, hors jours de fermeture de l'établissement. Les horaires d'ouverture correspondent a minima aux horaires de service.

L'organisation des lieux dédiés aux opérations de vote se fait dans le respect des principes d'anonymat, de confidentialité et de secret du vote.

Afin de garantir la bonne information des électeurs ne disposant pas de poste informatique personnel, les listes électorales, les candidatures et les professions de foi seront affichées dans les lieux dédiés au vote ou à proximité. En revanche, conformément à l'article D. 719-27 du Code de l'éducation, la propagande électorale est interdite dans les lieux dédiés au vote.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé durant le scrutin peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes prévus dans les lieux dédiés.

Dans le cadre du vote électronique, les procurations ne sont pas possibles.

En cas de difficultés constatées en amont de l'ouverture du scrutin, l'électeur en informe la cellule d'assistance technique afin de trouver la meilleure solution possible.

Les personnes en situation de handicap se voient proposer des mesures adaptées leur permettant de participer aux opérations de vote dans des conditions similaires aux autres électeurs et dans le respect des principes inhérents à l'organisation du scrutin. En cas de difficulté rencontrée par un électeur en situation de handicap, celui-ci peut saisir la cellule d'assistance technique.

Contact de la cellule d'assistance technique : Direction des affaires juridiques et du patrimoine, 60 rue du Plat d'Etain, BP 12050 - 37012 Tours Cedex 1 (daj@univ-tours.fr ou 02 47 36 81 28).

#### Article 6 : Informations des électeurs

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un

moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin ainsi qu'une note d'information relative à la collecte et au traitement de données personnelles, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités sécurisées garantissant sa confidentialité.

En cas de problème, les électeurs peuvent contacter la cellule d'assistance technique.

### Article 7 : Bureaux de vote électronique

Chaque scrutin donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. En cas d'organisation de plusieurs scrutins sur une même période pour l'élection de représentants au sein d'une même instance ou de plusieurs instances différentes, un bureau centralisateur sera mis en place. Le bureau centralisateur aura la responsabilité des différents scrutins organisés.

Le bureau en charge du vote électronique sera composé d'un président et d'un secrétaire, désignés par le président de l'université, ou toute personne ayant délégation pour ce faire, ainsi que des délégués de liste.

Les membres du bureau de vote électronique recevront la formation nécessaire à la bonne organisation du ou des scrutins.

### Article 8 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Dans le cadre de l'organisation du scrutin par voie électronique, le dépôt des candidatures et professions de foi peut se faire de façon dématérialisée. Cette transmission n'empêche pas le dépôt papier des candidatures et professions de foi prévu dans les décisions d'organisation des élections.

Les candidatures pourront être mises en ligne ou communiquées aux électeurs par voie dématérialisée, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin. Les électeurs sont informés des modalités d'accès à ces documents. Ces modalités ne remplacent pas l'affichage des candidatures et professions de foi dans les locaux. Dans le cas où il est décidé que les candidatures seront mises en ligne ou communiquées par voie dématérialisée aux électeurs, la date de clôture du dépôt des candidatures fixée par la décision d'organisation des élections ne peut être inférieure à quinze jours avant la date du scrutin.

#### Article 9 : Publication des listes électorales

Les listes électorales pourront être mises en ligne sur l'intranet de l'établissement et les demandes de rectification formulées de façon dématérialisée. Les listes électorales ne sont accessibles qu'aux électeurs prenant part au scrutin. Cette publication ne remplace pas l'affichage des listes dans les locaux de l'établissement.

## Article 10 : Rectification des listes électorales

Conformément au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, si un évènement postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin entraîne pour un électeur l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit sur demande de l'intéressé. Lorsque la demande émane de l'intéressé, elle peut se faire par tous moyens utiles permettant d'en accuser réception.

Cette disposition s'applique sans préjudice des règles concernant l'obligation d'inscription sur les listes électorales de certaines catégories de personnels et d'usagers prévues notamment aux articles D. 719-9, D. 719-12 et D. 719-13 du Code de l'éducation et précisées par les décisions d'organisation des élections.

Fait à Tours, le 18 mars 2021

Le Président

A. Giacomote

**Arnaud Giacometti** 

Décision classée au Recueil des actes, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

18 MARS 2021

Transmise au recteur le :

18 MARS 2021